

MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA
SECURITE SOCIALE DE LA
JUSTICE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL
CIVIL DE L'ETAT

Portant reclassement et nomination de
Monsieur MOLELA Vindeste, Professeur de
CEG de 5^e Echelon des cadres de la caté-
gorie A hiérarchie II des Services So-
ciaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

(/ISAS :

(/u la Constitution du 4 Juillet 1973 ;
(/u la loi 076/61 du 7.12.61 portant ratification de l'Or-
donnance OIR/61 du 23.8.61 portant ratification de certaines dispo-
sitions de la Constitution du 4 Juillet 1973 ;

(/u la loi 15/62 du 3.2.62, portant statut général des
fonctionnaires ;

(/u le décret 62/109/PE du 15.62 fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret 62/105/PE du 5.7-62, fixant la hiérarchisa-
tion des diverses catégories des cadres ;

(/u le décret 62/107/PE du 5.7.62, fixant les catégories et
hiérarchies des cadres créés par la loi 15/62 du 3.2.62, portant
statut général des fonctionnaires ;

D.G.B.

(/u le décret 62/108/PE du 5.7.62 relatif à la nomination
et à la révocation des fonctionnaires ;

(/u le décret 67/50/PE-GR du 24.2.67 réglementant la prise
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs
aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclas-
sements, notamment en son article 1er § 2 ;

(/u le décret 67/304 du 30.6.67 modifiant le tableau hié-
rarchique des cadres A de l'Enseignement secondaire abrogeant et
remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret
64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de l'Enseigne-
ment ;

D.C.F.

(/u le décret 74/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant
les dispositions du décret 62/105/PE du 5.7.62 fixant les échelonne-
ments indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le décret 80/630 du 27.12.80, portant déblocage des
avancements des Agents de l'Etat ;

(/u le décret 84/856 du 8.8.84, portant nomination du
Premier Ministre ;

(/u le décret 86/1172 du 10.12.86, portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

(/u le décret 86/1173 du 10.12.86, portant organisation des
intérims des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret 85/161 du 5.3.85 déterminant le circuit
d'approbation des notes relatives aux intégrations, avancements et
révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

(/u le décret 86/377 du 10.7.86 sur la prise d'effet des
avancements et reclassements ;

(/u l'arrêté 2067/PE du 21.6.86, fixant le règlement sur
la solde des fonctionnaires ;

(/u l'arrêté 2032/MEHFFPS/SGP/SGPCE du 8.3.86, portant
promotion au titre de l'année 1985 de certains Professeurs de CEG
des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux
(Enseignement) ;

(/u l'arrêté 407/MEHFFPS/SGP/SGPCE du 21.1.86 autorisant
certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) déclarés
définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage
de formation des professeurs de l'Enseignement Secondaire, Lettres
et Sciences à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education.../..

(INSSD) en tête NZOUTANI (François);

(/u les résultats des concours d'Entrée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education pour la Formation des Professeurs de l'Enseignement Secondaire (Lettres et Sciences);

(/u la lettre n° 012/REG/30/DEP du 3.4.67 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'alphabétisation transmettant le dossier de l'intéressé;

D E C R E T :

ARTICLE 1ER : En application des dispositions du Décret 67/204 du 30.4.67 susvisé, Monsieur KOMELA (Modeste), Professeur de CSE de 5^e échelon indice 1020 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service au Lycée de la Fabrication à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAMEL) option : Sciences Naturelles (1ère session 1966), délivré le 15.7.66 par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 4^e échelon indice 1140. Acc = Néant.

ARTICLE 2. : Conformément aux dispositions du Décret 66/77 du 13.7.66 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3. : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 30.9.66 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORPE et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 JUIN 1967

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux,
Ministre du Travail, de la
Sécurité Sociale et de la
Justice,

Commandant Dieudonné KIMBEMBE.-

- Ange M'Guera POUNGUI.-

AMPLIATIONS :

JORPE.....1
DGFP/DGPEC.....3
DGFP/BST.....1
D.G.D.....3
D.C.F.....1
MESS/DPAA.....3
DOSSIER.....3
INTERESSE.....1
SGG/BC.....2.-